



## Projet de loi

### Bioéthique

## Direction de la Séance

N°147

16 janvier 2020

(1ère lecture)

(n° 238 , 237 )

---

## AMENDEMENT

|                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| <b>C</b>                              |  |
| <b>G</b>                              |  |
| En attente de recevabilité financière |  |

*présenté par*

M. Henri LEROY

---

## ARTICLE 2

[Consulter le texte de l'article](#) 

Alinéa 2, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Le donneur doit avoir procréé.

### **Objet**

Cette disposition a été enlevé lors de l'examen de la loi bioéthique de 2011.

Toutefois, supprimer l'exigence que les donneurs aient déjà procréé n'a rien d'anodin et donner ses ovocytes sans avoir procréé présente les inconvénients suivants :

- Lorsque le donneur n'a pas procréé il ne peut réaliser la portée de son geste, c'est le fait d'avoir déjà procréé qui permet de consentir en connaissance de cause. Les conditions de l'expression d'un consentement libre et éclairé ne paraissent pas réunies.



- Enfin pour une femme, la stimulation ovarienne n'est pas sans risque.